



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS

**Assistance à la préparation et la passation d'un marché de
prestations d'assurance de responsabilité civile des
établissements du GHT du Loiret**

MAPA 2026-41

Procédure adaptée passée en application de l'article L2123-1 du code de la commande publique

Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans
14 AVENUE DE L'HÔPITAL
45067 ORLEANS CEDEX 2

SOMMAIRE

1 - Préambule	4
2 - Dispositions générales du contrat	4
2.1 - Objet du contrat.....	4
2.2 - Décomposition du contrat	4
3 - Pièces contractuelles	4
4 - Clause de réexamen.....	4
5 - Durée et délais d'exécution	5
5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations.....	5
5.2 – Planning d'exécution	5
6 – Contenu des prestations.....	5
6.1 – Prestations attendues.....	5
6.2 – Conditions de remises et de validation des livrables	7
7 – Conditions générales d'exécution.....	8
7.1 – Modalités d'exécution des bons de commandes	8
7.2 - Documents et moyens mis à disposition par le GHT du Loiret.....	8
7.3 - Arrêt de l'exécution des prestations	9
8 - Compétences et moyens du titulaire.....	9
8.1 – Compétences	9
8.2 - Correspondants du Titulaire.....	9
8.3 - Absence prolongée, départ du personnel et remplacement.....	10
8.4 - Récusation du personnel	10
8.5 - Statut du personnel du titulaire.....	10
8.6 - Sous-traitance	10
9 – Prix.....	11
9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	11
9.2 - Modalités de variation des prix.....	11
10 - Garanties Financières	11
11- Avance	11
12 - Modalités de règlement des comptes	11
12.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	11
12.2 - Présentation des demandes de paiement.....	11
12.3 - Délai global de paiement	12
12.4 - Paiement des cotraitants	12
12.5 - Paiement des sous-traitants.....	12
13 – Pénalités	12
13.1 - Pénalités de retard.....	12
13.2 - Pénalités pour non-acquittement des formalités mentionnées au code du travail.	12
13.3 - Pénalités pour absence injustifiée à une réunion – livrables incomplet.....	13
13.4 Modalités d'application	13
13.5 - Exécution aux frais et risques du Titulaire	13
14 -Propriété intellectuelle	13
14.1 - Régime des résultats du marché	13
14.2 - Régime des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards.....	16
14.3 - Garanties	18
15 Obligations du Titulaire.....	18
15.1 - Obligations générales	18
15.2 - Conseil et information	18
15.3 - Obligation de confidentialité	18
15.4 - Traitement des données à caractère personnel	19

16	Régularité de la situation fiscale et sociale du Titulaire	19
17	Assurances	19
18	- Résiliation du contrat	19
	18.1 - Conditions de résiliation.....	19
	18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	19
19	- Règlement des litiges et langues.....	20
20	- Dérogations	20

1 - Préambule

La convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Loiret (GHT45) a été approuvée par L'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire par arrêté en date du 30 août 2016.

Ce groupement compte 10 établissements dont 1 hôpital support : le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans et 9 établissements parties : les Centres Hospitaliers de Beaune la Rolande, de Fleury les Aubrais, de Gien, de Montargis, de Pithiviers-Neuville aux Bois, de Sully sur Loire, de Beaugency, l'EHPAD de Villecante à Dry et l'EHPAD du Champgarnier à Meung sur Loire.

2 - Dispositions générales du contrat

2.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent l'assistance à la préparation et la passation du marché de prestations d'assurance de responsabilité civile des établissements du GHT du Loiret.

La mise en place du/des contrat(s) d'assurance RC doit être effective au 1^{er} janvier 2028.

2.2 - Décomposition du contrat

Conformément aux dispositions des articles L2113-10 à L2113-11 du code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloté. Les prestations ne répondent pas à des besoins dissociables. La dévolution en lots séparés rendrait techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

3 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) ;
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ;
- Le BPU ;
- Le cadre de réponse technique / mémoire technique prévus par le titulaire pour l'exécution du contrat en particulier le planning
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG/PI) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles sauf stipulations contraires au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

4 - Clause de réexamen

Après sa conclusion, le marché pourra être modifié conformément aux articles L 2194-1 et R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Les modifications qui pourront être apportées concernent :

L'introduction de prestations complémentaires à celles prévues initialement et ce dans le cadre des solutions définies dans le présent CCP ;

La modification législative et/ou réglementaire impliquant l'obligation de réaliser des prestations complémentaires non prévues dans le présent marché.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

Le marché prend effet à sa date de notification et se termine lorsque les contrats sont mis en place au sein du GHT. Ces derniers devront impérativement prendre effet au 1^{er} janvier 2028.

5.2 – Planning d'exécution

Les délais d'exécution de chacune des phases figurent dans la DPGF et sont laissés à l'initiative du titulaire.

En tout état de cause la durée totale des phases devra prendre en compte la date impérative du 1^{er} janvier 2028. Par conséquent, la notification du marché doit être prête au plus tard fin octobre 2027 afin de laisser au titulaire le temps de mettre en place la prestation.

Dès la notification du présent marché, un calendrier d'exécution des prestations pourra être établi entre les instances en charge du pilotage et le Titulaire.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

6 – Contenu des prestations

6.1 – Prestations attendues

Tout au long du marché et quelle que soit la phase, le titulaire remplira une mission d'appui et de conseil auprès des établissements composant le GHT du Loiret en matière assurantielle, actuarielle, juridique, sociale, fiscale et méthodologique.

Phase n° 1 : Analyse de l'existant et préconisations

Les établissements composant le GHT du Loiret faciliteront la mise à la disposition du titulaire les documents nécessaires à la réalisation des missions :

- Identification de l'existant
 - ✓ Récolte des données actualisées
- Analyse des contrats souscrits, notamment :
 - ✓ Adéquation du contrat en cours aux risques potentiels et à la sinistralité ;
 - ✓ Mise en évidence des garanties insuffisantes ou excessives compte tenu du besoin ;
 - ✓ Analyse économique du besoin.

- Préconisations relatives aux contrats à mettre en œuvre, notamment :
 - ✓ Estimation du budget ;
 - ✓ Détermination du choix de la procédure de mise en concurrence,
 - ✓ Établissement d'un rétroplanning de la procédure de mise en concurrence des nouveaux contrats.
- Livrables :

A l'issue de cette 1^{ère} phase, le titulaire remettra un rapport reprenant, notamment, l'ensemble des éléments ci-dessus détaillés qu'il aura examinés et qui auront donné lieu à des recommandations.

Phase n° 2 : Etablissement des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Les missions de cette seconde phase seront exécutées par le titulaire conformément aux résultats de la phase 1, et notamment aux préconisations qu'il aura faites s'agissant du nombre et de la forme du marché à passer, sous réserve de l'acceptation de ses conclusions par l'administration.

Pour l'établissement de ces pièces, le titulaire devra préalablement définir :

- Le besoin (risques à couvrir, limites et exclusions éventuelles de garantie, durée du marché, procédure à utiliser, etc.), et la rédaction des aspects techniques relatifs à la publicité et au cahier des charges incluant une évaluation quantifiée et qualifiée des besoins ;
- Les caractéristiques de la mise en concurrence (pièces exigées au titre de la candidature, de l'offre, critères de sélections des candidatures et de jugement des offres, négociation, le retro planning, etc.).
- Rédaction matérielle des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), notamment (liste non exhaustive) :
 - ✓ Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
 - ✓ Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - ✓ Règlement de la Consultation ;
 - ✓ Acte d'Engagement ;
 - ✓ Pièces financières (DPGF, BPU) ;
 - ✓ Annexes éventuelles.
- Préparation et rédaction de l'Avis de marché.

Le DCE finalisé sera présenté à la Direction Achats du GHT du Loiret avant lancement de la procédure.

- Livrables :

A l'issue de cette 2^{ème} phase, le titulaire remettra :

- ✓ Les pièces du DCE notamment celles visées ci-dessus ;
- ✓ Le projet d'avis de marché.

Phase n° 3 : Pilotage et conduite de la procédure de mise en concurrence des opérateurs économiques

- Pilotage pendant la phase de consultation, notamment en cas de question des candidats :
 - ✓ Analyse des questions posées ;
 - ✓ Présentation d'une réponse détaillée ;
 - ✓ Le cas échéant, modification des pièces du DCE.

- Pilotage à l'analyse des candidatures et des offres techniques et financières :
 - ✓ Analyse administrative et technique détaillée des candidatures et des offres : analyse des garanties proposées et des niveaux de cotisation, argumentaire, choix des candidats admis à présenter une offre le cas échéant, tableaux synthétiques, et rédaction du rapport d'analyse des offres...etc. ;
 - ✓ Demandes de précision lorsque celles-ci se révèlent nécessaires (rédaction des demandes et analyses des réponses).
- Pilotage et conseil, le cas échéant, pour la préparation et la conduite des négociations, notamment :
 - ✓ Fourniture d'un support de négociation ;
 - ✓ Participation aux entretiens de négociation.
- Préparation et rédaction de l'Avis d'attribution du marché.
- Livrables :

A l'issue de cette 3ème phase, le titulaire remettra :

- ✓ Les demandes de précision et/ou régularisation ;
- ✓ Le rapport d'analyse des offres détaillé ;
- ✓ Les courriers de rejet ;
- ✓ Le projet d'avis d'attribution du marché

Phase n° 4 : Assistance à la mise en place des contrats d'assurance

Lors de cette phase, le titulaire devra notamment assurer les missions suivantes :

- Vérification, avant signature, de la conformité du nouveau contrat à l'offre retenue (vérification et validation des documents produits par le prestataire et de leur cohérence avec les pièces du marché ;
- Animation si nécessaire d'une réunion de mise au point de marché ;
- Assistance en cas de dysfonctionnement ;
- Appui technique à la direction Achats du GHT du Loiret en cas de contentieux pré contractuel ou contractuel dont notamment production argumentée des éléments techniques permettant d'étayer la demande du GHT du Loiret.

6.2 – Conditions de remises et de validation des livrables

Les livrables pourront être remis à la direction Achats du GHT du Loiret à l'occasion d'une réunion de travail ou par courriel en format open office, libre office, word, excel ou équivalent. L'administration accusera réception de ces livrables.

Des réunions pourront être demandées par le CHU d'Orléans, en présentiel ou en visioconférence. Le Titulaire est tenu d'assurer la présence d'un représentant disposant des compétences nécessaires au sujet traité. Toute absence injustifiée du titulaire ou de son représentant à une réunion sollicitées par la CHU d'Orléans pourra donner lieu à l'application des pénalités prévue à l'article 13 du présent CCP.

Les livrables feront l'objet d'une acceptation écrite de la direction Achats du GHT du Loiret qui vaudra, le cas échéant, validation de la phase.

En cas de modification demandée par l'administration, les livrables concernés seront retournés et corrigés autant de fois que nécessaires par le titulaire dans le délai qui lui sera imparti, jusqu'à validation finale. Le prix du présent marché tient compte de ces échanges éventuels, aucun supplément ne pourra être accordé.

7 – Conditions générales d'exécution

7.1 – Modalités d'exécution des bons de commandes

Les bons de commande préciseront la nature des prestations exécutées, et ils en détermineront la quantité.

Les prestations décrites à l'annexe financière (DPGF) feront l'objet de bons de commande. Chaque bon de commande est signé par le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant ou toute autre personne qu'il a déléguée.

Les bons de commande peuvent être établis jusqu'à la fin du marché. Néanmoins, le bon de commande peut être exécuté au-delà de cette date de fin sans que celle-ci ne dépasse 3 mois le terme du marché.

Adressé au Titulaire, le bon de commande mentionne :

- La référence du marché ;
- La référence du bon de commande ;
- L'objet détaillé de la prestation ;
- Le lieu de la prestation ;
- Les délais de réalisation des prestations ;
- Le prix total HT, le montant de la TVA et le prix TTC de la commande ;
- La date de la commande.

Le bon de commande peut être modifié en cours de réalisation de la prestation en cas d'erreur matérielle. Dans cette hypothèse, la prestation est suspendue. Le pouvoir adjudicateur adresse un bon de commande rectificatif au Titulaire qui doit formellement notifier son acceptation de la modification.

Les bons de commande seront transmis par mail, les originaux signés étant scannés en pièces jointes au mail. Les parties reconnaissent la valeur juridique de la transmission par mail, cette transmission faisant foi de la date et de l'heure de notification.

Le Titulaire ne peut refuser d'exécuter la prestation, sauf cas de force majeure. Il est précisé que le manque de personnel disponible ne peut en aucun cas constituer un motif valable de refus d'exécution du bon de commande.

En cas de dépassement des délais maximum indiqués dans le marché ou le bon de commande pour l'exécution de la prestation et la livraison des livrables attendus, il est fait application des pénalités pouvant donner lieu à une résiliation du marché.

7.2 - Documents et moyens mis à disposition par le GHT du Loiret

Le GHT du Loiret s'engage à faciliter l'accès du titulaire à toutes les sources d'information et aux documents dont la connaissance est indispensable à l'accomplissement de sa tâche.

Le GHT du Loiret s'engage à garantir la tenue des rendez-vous nécessaires à la mission et ce, au regard des délais qu'elle impose.

A ce titre, Le GHT du Loiret assure le libre accès de ses installations et la disponibilité des équipements qu'elle juge nécessaire à la réalisation des prestations objet du présent contrat.

Le GHT du Loiret met à la disposition du Titulaire les informations la concernant et qui lui seraient nécessaires dans le cadre du présent marché.

Le GHT du Loiret est tenu de manière générale à une obligation de collaboration et à ce titre, met à la disposition du Titulaire les informations qui lui sont nécessaires dans le cadre du présent marché.

A cet effet, le GHT du Loiret désigne un ou plusieurs interlocuteurs vis à vis du Titulaire. Les prestations sont réalisées dans les conditions décrites au CCP. La réalisation des prestations donnera lieu à la remise de livrables indiqués au CCP.

Par dérogation à l'article 27 du CCAG-PI, après remise des prestations relatives à chaque phase, le GHT du Loiret dispose d'un délai maximum de 20 jours ouvrés à chacune des phases, pour prononcer la réception des prestations.

Si les éléments remis ne répondent pas à ses attentes, l'administration peut prendre une décision motivée d'ajournement ou de réfaction dans ce même délai.

Le Titulaire dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à chacune des phases, pour :

- Parfaire les documents ou présenter ses observations, en cas d'ajournement ;
- Présenter ses observations en cas de réfaction.

En cas d'ajournement et passé ce délai, s'il y a silence ou refus du Titulaire, l'administration prononce soit la réception avec réfaction, soit le rejet. En cas de réception avec réfaction et passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté la décision de l'administration.

7.3 - Arrêt de l'exécution des prestations

L'arrêt de l'exécution d'une partie ou de la totalité des prestations peut être décidé par l'administration et notifié au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception sans que cette décision nécessite de justification.

En cas d'arrêt en cours d'exécution, les parties déterminent conjointement, en fonction du taux d'avancement de la prestation, le montant dû par l'administration au titulaire.

L'arrêt des prestations pouvant avoir des conséquences sur l'emploi du personnel du Titulaire, il doit être prévu un préavis de 8 jours minimum pour notifier l'arrêt de la prestation. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité supplémentaire.

L'application de cet article n'entraîne pas la résiliation du marché.

8 - Compétences et moyens du titulaire

8.1 – Compétences

Le Titulaire affecte à la réalisation des prestations des profils spécialisés dans les domaines concernés.

Le Titulaire s'engage à maintenir les profils adéquats sur toute la durée d'une mission afin de garantir la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délai et de conformité des prestations qu'il assure dans le cadre du présent marché.

8.2 - Correspondants du Titulaire

Le responsable de la prestation

Il est le garant de la qualité des prestations. Il lui revient de préconiser les actions qui s'imposent en tenant compte des exigences du représentant de l'administration, d'en assurer la mise en œuvre, le suivi et de contrôler les prestations avant réception.

Le responsable de la prestation du titulaire a pour rôle de :

- Prendre en compte les méthodes et la culture du GHT du Loiret ;
- Proposer des réponses techniques aux besoins ;
- Contrôler les délais ;
- Identifier les difficultés, les risques et proposer des solutions ;
- Assurer la conduite générale et la coordination du projet.

L'équipe du Titulaire

La constitution, l'organisation et le fonctionnement de l'équipe doivent être explicitement détaillés dans l'offre du Titulaire.

L'équipe est placée sous la responsabilité du responsable de la prestation désigné qui est le seul interlocuteur auprès de l'administration pour l'ensemble des questions à traiter en cours de réalisation du marché.

Chaque membre de l'équipe doit être formé et compétent aux méthodes et aux outils utilisés ainsi qu'au contexte fonctionnel et organisationnel de l'accord cadre.

8.3 - Absence prolongée, départ du personnel et remplacement

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, en cas d'absence ou de départ du personnel affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire doit impérativement, dans un délai de 5 jours ouvrés, en aviser le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution du marché ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, le Titulaire doit proposer un remplaçant de niveau et de compétence équivalents dans les 5 jours ouvrés suivant la réception de l'avis susmentionné. Ce remplaçant sera expressément agréé par le pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de récuser le remplaçant proposé dans les conditions indiquées ci-après.

Le Titulaire dispose alors de 2 jours ouvrés pour proposer un nouvel intervenant.

En cas de nouveau rejet du pouvoir adjudicateur, le marché pourra être résilié de plein droit, sans préavis, et sans indemnités aux torts du Titulaire.

8.4 - Récusation du personnel

Pendant toute la durée de la mission, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser les profils du Titulaire qui s'avèreraient user le personnel du Titulaire.

Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans les conditions précisées au point 2 du présent article. A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé, le marché est résilié aux frais et risques de l'entreprise Titulaire dans les conditions prévues à l'article « résiliation ».

8.5 - Statut du personnel du titulaire

Les personnels du titulaire demeurent les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, ...).

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée des prestations relève de la compétence du Titulaire.

Le personnel du Titulaire est soumis aux mêmes conditions d'accès aux locaux que le personnel du pouvoir adjudicateur.

8.6 - Sous-traitance

En application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et conformément aux règles prévues au code des marchés publics, le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l'ensemble des clauses du marché.

Dans tous les cas, il demeure entièrement responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur des prestations sous-traitées.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire.

9 – Prix

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par prix forfaitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires y compris les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des personnels du Titulaire mis à la disposition du pouvoir adjudicateur pour la réalisation de la prestation.

Le Titulaire n'est fondé à réclamer aucun supplément de prix du fait d'une erreur d'évaluation de sa part sur la charge de travail ou les moyens de nature nécessaires à l'exécution des prestations.

9.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

10 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

11- Avance

Aucune avance ne sera versée.

12 - Modalités de règlement des comptes

12.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Conformément à l'article 11 du CCAG-PI, les prestations peuvent donner lieu à des acomptes par phase d'exécution.

Le règlement de chaque acompte intervient après admission des livrables correspondants par le pouvoir adjudicateur.

L'admission est prononcée dans les conditions prévues au CCAG-PI.

12.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26450009100014

12.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

12.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

12.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

13 – Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard constaté dans le(s) délai(s) d'exécution prévu(s) dans le marché, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 100 € nets par jour ouvré de retard, chaque jour entamé étant considéré comme entier.

Les pénalités seront calculées pour chacune des phases, conformément au planning établi par le titulaire et accepté par l'administration.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros nets pour chacune des phases.

Par dérogation à l'article 15 du CCAG-PI, l'avance sur le délai limite d'achèvement des prestations ne donne droit au versement d'aucune prime pour réalisation anticipée des prestations.

En cas de retard dans l'exécution des prestations, et sur demande écrite du Titulaire du marché, le délai d'exécution pourra être prolongé sous réserve des stipulations décrites à l'article 13.3 du CCAG – PI et après accord express du pouvoir adjudicateur. Passé ce nouveau délai, il sera fait application des pénalités de retard prévues supra.

13.2 - Pénalités pour non-acquittement des formalités mentionnées au code du travail.

En application de l'article L.8222-6 du code du travail, une pénalité égale à 5% du montant global exécuté du marché conclu avec l'administration peut être infligée au Titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs au travail dissimulé par dissimulation d'activité et d'emploi salarié.

En tout état de cause, le montant de cette pénalité ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

13.3 - Pénalités pour absence injustifiée à une réunion – livrables incomplet

Pour l'absence de participation lors d'une réunion demandée par le CHU d'Orléans le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 80 € nets

Pour tous livrables rendus incomplets ou non conforme le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € nets

13.4 Modalités d'application

Il est entendu que les pénalités peuvent se cumuler, leur application viendra en déduction des factures à payer au Titulaire.

Le montant des pénalités qui pourrait être déduit ne pourra toutefois excéder 50% du montant marché.

Si des dysfonctionnements sont constatés à plusieurs reprises pendant l'exécution de marché, l'administration se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions prévues au présent CCP.

Par ailleurs, l'administration se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts devant le juge pour réparation du préjudice subi par la faute du Titulaire.

13.5 - Exécution aux frais et risques du Titulaire

Le titulaire s'engage à assurer la continuité du service.

En cas de défaillance du titulaire, l'administration se réserve la possibilité d'assurer le service, aux frais et risques du titulaire, par toute personne physique ou morale et tous moyens appropriés et ce conformément à l'article 27 du CCAG-PI.

14 -Propriété intellectuelle

14.1 - Régime des résultats du marché

14.1.1 Finalités et besoins d'utilisation des résultats du marché

Le présent article renvoie au Chapitre 6 du CCAG-PI et plus particulièrement à l'article 35 prévoyant la cession des droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

En précision de la définition de « résultats » de l'article 32 du CCAG-PI, la notion de résultat couvre dans le cadre du présent marché, et sans que cette liste ne soit limitative, les livrables réalisés par le titulaire tels que précisés dans le présent CCP mais aussi les éléments tels que le logo et sa charte graphique, la charte graphique du site internet, les maquettes des supports de communications (on line ou off line), les éléments graphiques des supports de communications (on line ou off line), les affiches, les bandeaux, ...

Les résultats comprennent les éléments réalisés par le titulaire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent marché.

14.1.2 Droits du pouvoir adjudicateur

Le titulaire cède au pouvoir adjudicateur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au marché.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au marché.

Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports.

Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, directement ou indirectement, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, notamment les droits d'évaluer, d'observer, de tester, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, configurer, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, faire tous actes aux fins d'interopérabilité avec d'autres systèmes créés de manière indépendante.

La présente cession est consentie au pouvoir adjudicateur à titre non exclusif, afin d'accorder au titulaire le droit d'exploiter les résultats conformément à l'article 35.3 du CCAG-PI.

Compte tenu de leur nature, les résultats suivants font l'objet d'une cession à titre exclusif :

1° Les résultats ayant pour objet de distinguer l'identité propre du pouvoir adjudicateur et/ou de ses services ou produits par rapport aux autres entités, services ou produits (tels que dénominations, logos, slogans, chartes graphiques). La cession comporte pour ces résultats le droit pour le pouvoir adjudicateur, de procéder à tous dépôt ou réservation en tant que marque, nom de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus généralement signe distinctif, et/ou de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant les résultats et plus généralement de les utiliser à titre de marque et/ou signes distinctifs ;

2° Les résultats ayant pour objet de promouvoir les pouvoir adjudicateur, ses produits et services et plus généralement ses missions de service public (telles que campagnes de promotion, ou de communication) ;

3° Les résultats qualifiés de confidentiels. Le titulaire s'interdit de déposer ou de réserver notamment à titre de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) les résultats mentionnés aux 1° et 2°. Plus généralement, le titulaire s'interdit de procéder à tout dépôt ou réservation de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) pouvant générer un risque de confusion avec le pouvoir adjudicateur, ses services ou produits et s'interdit de déposer ou réserver sur les résultats mentionnés aux 1° et 2° tout

droit ou titre de propriété industrielle, en France ou à l'étranger, de nature à limiter ou rendre plus onéreux l'exercice des droits de l'acheteur.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Pour les cas où tout ou partie des prestations peuvent être qualifiées de bases de données, il est expressément convenu que seul le pouvoir adjudicateur a la qualité de producteur de base de données au sens de l'article L 341-1 du code de la Propriété Intellectuelle, et qu'il détienne seul tous les droits y afférents.

Le présent article demeurera en vigueur après la cessation des présentes, pour quelque cause que ce soit.

Le pouvoir adjudicateur reste par ailleurs seul propriétaire des documents, des données, des informations et fichiers qui pourraient être communiqués au titulaire du marché pour les besoins des présentes ou auxquels cette dernière pourrait avoir accès et notamment le logo du GHT du Loiret.

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et le titulaire dispose d'un accès à ces données dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution.

Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse du pouvoir adjudicateur.

14.1.3 Droits du titulaire

Le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats. Le pouvoir adjudicateur n'autorise pas le titulaire à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché et non soumis à cession exclusive au profit du pouvoir adjudicateur, de sorte qu'il n'y a pas lieu à redevance dans le cadre du présent marché.

Le titulaire est seulement autorisé à publier les résultats sous réserve du respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 5 du CCAG-PI et du régime de confidentialité des résultats, complétés le cas échéant par les documents particuliers du marché, et de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur si les résultats comprennent des connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution du marché. La publication mentionne que les résultats ont été financés par le pouvoir adjudicateur. Le titulaire s'engage en outre à ce que cette publication des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire garantit au pouvoir adjudicateur, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non. A ce titre, il garantit :

Le titulaire garantit les droits cédés ou licenciés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures standards ou non, au pouvoir adjudicateur, lors de toute cession ou licence de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures standards ou non.

Le titulaire garantit que les résultats, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisés suivent le régime des droits d'utilisation applicables au marché.

Sur simple demande, le titulaire s'engage, à ses frais, à remplacer les résultats, les connaissances antérieures standards ou non qui ne permettraient pas au pouvoir adjudicateur de les exploiter dans les conditions prévues dans le cadre du marché.

La responsabilité du titulaire n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures standards ou non que le pouvoir adjudicateur a fournies au titulaire pour l'exécution du marché ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du pouvoir adjudicateur ;

- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation, apportées par le pouvoir adjudicateur ou à sa demande expresse.

Le titulaire dégage le pouvoir adjudicateur de toutes les obligations légales et conventionnelles vis-à-vis des salariés ou commettants du titulaire.

De manière générale, le titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

Le titulaire ne peut notamment opposer aucun droit portant sur l'apparence graphique, les enchaînements et intitulés de menus ou de commandes qui seraient de nature à limiter les besoins d'évolution, d'adaptation, de traduction ou d'incorporation des résultats à des fins notamment d'interopérabilité avec d'autres systèmes et logiciels.

Le titulaire autorise le pouvoir adjudicateur à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, le pouvoir adjudicateur conserve les droits d'utilisation applicables au marché. Le pouvoir adjudicateur a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, dans les limites de l'objet du marché. Le pouvoir adjudicateur peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées par les documents particuliers du marché et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle. L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats. Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, pour la mise en œuvre de leurs droits, de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, dans le respect de l'article 5.1. du CCAG-PI. Toute publication doit mentionner le nom du titulaire et des auteurs. Les parties s'informent mutuellement des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.

14.2 - Régime des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

Les « connaissances antérieures » définies à l'article 32.2 du CCAG-PI désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur dans le cadre d'une prestation intellectuelle et qui appartiennent au pouvoir adjudicateur, au titulaire ou à des tiers, ou qui leur sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieure et indépendamment du marché, tels que notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, les noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les « connaissances antérieures standards » définies à l'article 32.3 du CCAG-PI désignent les connaissances antérieures conçues pour être fournies à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même fonction, tels que les logiciels standards et les autres contenus proposés sous licence standard.

14.2.1 Régime général

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards.

Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans celui-ci restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation portant sur les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre.

Le titulaire précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards par le pouvoir adjudicateur. Pour les connaissances antérieures standards, il précise en outre :

- Les informations relatives au donneur de licence ;
- Pour les connaissances antérieures standards logicielles sous licence propriétaire, les conditions de maintenance corrective, adaptative et évolutive ;
- Pour les logiciels standards sous licence propriétaire qui serait difficilement remplaçables, les mesures le cas échéant mises en place pour préserver les droits de l'acheteur (séquestre des codes sources par exemple).

A défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre du marché.

14.2.2 Stipulations spécifiques

Lorsque le titulaire incorpore des connaissances antérieures (hors standards) du titulaire, du tiers et du pouvoir adjudicateur dans les résultats ou fournit de telles connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du marché ou que de telles connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire autorise le pouvoir adjudicateur à utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux résultats. Le pouvoir adjudicateur n'est pas autorisé à utiliser les connaissances antérieures indépendamment de l'utilisation des résultats, sauf si elles sont placées sous un régime d'utilisation que le permet.

Pour les logiciels, le droit de pouvoir les rétrocéder à tout tiers et de pouvoir les diffuser sous licence libre prévu au bénéfice du pouvoir adjudicateur sur les résultats ne s'applique pas aux connaissances antérieures, sauf stipulations contraires dans le marché ou si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

Dans l'hypothèse où une cession à titre exclusif des résultats au profit du pouvoir adjudicateur est prévue dans le marché, l'exclusivité ne concerne pas les connaissances antérieures, sauf stipulations expresses dans les documents du marché. L'autorisation d'utiliser les connaissances antérieures est comprise dans le prix du marché.

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

Le titulaire ne peut utiliser les connaissances antérieures de l'acheteur que dans le cadre de l'exécution du marché et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces connaissances antérieures.

Si le titulaire envisage au cours de l'exécution du marché d'utiliser une connaissance antérieure standard non listée dans son offre, il doit obtenir l'accord préalable de l'acheteur.

Les droits d'utilisation sur les connaissances antérieures standards s'appliquent dans les conditions de leur licence, telle qu'acceptée par le pouvoir adjudicateur.

Le prix de cette licence est compris dans le montant du marché pour les utilisations prévues dans le cadre du marché et pour la durée du marché.

14.3 - Garanties

Conformément à l'article 25 du CCAG-PI, le titulaire du marché garantit au GHT du Loiret la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature, y compris droit à l'image des personnes et des biens relatifs aux résultats qui sont cédés aux termes du marché.

15 Obligations du Titulaire

15.1 - Obligations générales

Le titulaire s'engagera à respecter le calendrier qui sera proposé à l'administration dans le cadre du mémoire technique après validation définitive.

Le titulaire s'engagera à assurer un contact permanent avec l'administration.

Le titulaire s'engage à respecter scrupuleusement une parfaite impartialité vis à vis des prestataires parmi lesquels l'administration aura à choisir son assureur. Il s'engage à formuler des avis en toute indépendance, à la demande de l'administration, sur le choix d'un intermédiaire ou d'une compagnie et en fonction de leurs compétences ou capacités propres,

L'administration pourra demander au titulaire de rencontrer ses assureurs, notamment lors de l'analyse de la sinistralité, l'étude de l'évolution d'une garantie ou la négociation d'un avenant de majoration tarifaire.

L'engagement du titulaire, quant aux objectifs à atteindre, constitue une obligation de moyens. A ce titre, le prestataire met à la disposition de l'administration les compétences et les moyens en adéquation avec la présente mission, notamment en termes de délais

15.2- Conseil et information

Le Titulaire doit fournir à l'administration, l'ensemble des conseils, des mises en garde et des recommandations nécessaires à la bonne exécution du marché. Si les conseils, les informations et les recommandations sont formulés oralement à l'administration, elles donnent obligatoirement lieu à la remise, dans les meilleurs délais, d'un document écrit de confirmation.

15.3 - Obligation de confidentialité

Le Titulaire et l'administration qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'administration, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à eux pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

15.4 - Traitement des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de l'accord-cadre. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Le présent CCP précise qu'en cas de traitement des données personnelles, il est fait application de l'article 5.2.3 du CCAG-PI.

Dans le cadre de ce marché, il n'est pas prévu de traitement de données à caractère personnel. Si toutefois, des données à caractère personnel devaient connaître un traitement celui-ci serait précisé ultérieurement.

16 Régularité de la situation fiscale et sociale du Titulaire

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter du marché, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

En cas de non remise des documents mentionnés ci-dessus, le marché pourra être résilié dans les conditions mentionnées à l'article « résiliation ».

17 Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Les franchises d'assurances seront à la charge du Titulaire, du/des éventuels cotraitant(s) ou sous-traitant(s).

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 3 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 7.2 du CCP déroge à l'article 27 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 15 du CCAG - Prestations Intellectuelles